

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA FACULTE DE DROIT, DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION
DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG**

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre du règlement intérieur de l'Université, du 30 mars 2010.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Le comportement de toute personne se trouvant dans les bâtiments de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion ou à proximité desdits bâtiments doit être compatible avec les activités de formation et de recherche qui s'y déroulent. Il ne saurait provoquer de nuisance d'aucune sorte ou trouble à l'ordre public.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Accès aux bâtiments

Art. 2 : La Faculté est normalement ouverte au public :

- ♦ Hors période de congés universitaires, le bâtiment est ouvert :
 - du lundi au vendredi de 7h30 à 21h00
 - le samedi de 7h30 à 17h00.

L'accès au bâtiment est interdit à compter de 20h00 du lundi au vendredi et de 16h le samedi.

- ♦ Pendant les périodes de congés universitaires (vacances de la Toussaint, vacances d'hiver et de printemps) le bâtiment est ouvert :
 - du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00.

L'accès au bâtiment est interdit à compter de 16h00 du lundi au vendredi.

Il appartient au Doyen de modifier ces conditions d'ouverture.

Art. 3 : L'accès aux enceintes et locaux de la Faculté est strictement réservé aux usagers, aux personnels de la Faculté ainsi qu'à toute personne dûment autorisée. L'accès peut être limité par le Doyen pour des raisons liées à la sécurité.

Art. 4 : Afin de justifier de leur qualité, les étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant.

Conditions d'hygiène

Art. 5 : L'interdiction totale de fumer (cigarette, vapoteuse, ...) doit être respectée dans l'ensemble de l'établissement, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique. La consommation de produits classés stupéfiants est également interdite

Art. 6 : Les consommations de nourriture et de boisson se feront exclusivement dans la Cafétéria et dans le hall d'entrée de la Faculté.

Art. 7 : Aucun objet ne doit être abandonné, en particulier les gobelets, les canettes, etc., en dehors des corbeilles réservées à cet effet.

Conditions de sécurité

Art. 8 : Toute personne qui se trouve dans les locaux de la Faculté doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, et notamment des consignes d'évacuation en cas d'alerte et les respecter.

Disposition concernant les locaux

Art. 9 : Toutes les issues du bâtiment doivent rester accessibles en permanence.

Dispositions applicables aux usagers

Art. 10 : Toute demande d'affichage est subordonnée à autorisation du Doyen. Elle doit être adressée au secrétariat du cabinet décanal. Le contenu des affiches et les conditions d'affichage doivent remplir les exigences prévues par les dispositions propres à la Faculté, disponibles au cabinet décanal.

Art. 11 : Toute demande de mise à disposition de locaux en vue de la tenue d'une réunion est subordonnée à autorisation du Doyen. Elle doit être adressée au secrétariat du cabinet décanal sur le formulaire établi à cet effet, au moins dix jours avant la date de réunion.